

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES
DES ORGANISATIONS SYNDICALES
PAR THEMES

COMITE TECHNIQUE DU 22 OCTOBRE 2020

I. GESTION PERSONNEL

I.1 Question : Actualisation du pourcentage prélèvement des impôts à la source : Certains agents se retrouvent à payer au dernier trimestre de l'année un reliquat d'impôts sur le revenu important pour eux. En effet, la prise en compte d'une promotion (augmentation du salaire) est régularisée tardivement sur le bulletin de salaire et par là même, l'actualisation (augmentation) du % de prélèvement d'impôt à la source. Pourrait-il avoir plus de réactivité ? ou de fréquence d'actualisation ?
(FO ESR)

Réponse : A ce jour, les administrations de tutelle (ministère ou rectorat) adressent une fois par an l'ensemble des promotions d'échelon. L'établissement est tributaire des dates d'envoi et les agents sont toujours régularisés avec effet rétroactif. Les promotions concernent une année complète qui s'étendent du 01/09/20xx au 31/08/20xx. Par conséquent, le trop-perçu impacte nécessairement le net annuel imposable et possiblement le taux de prélèvement à la source à N+1. Les administrations de tutelle sont maitresses de leur calendrier et des envois aux différents établissements.

II. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

II.1 Question : En France tout employeur dont le nombre de salarié dépasse 25 doit mettre à disposition un lieu de restauration ou à défaut distribuer des tickets restaurants subventionnés. Considérant que cet été il n'y avait aucun lieu de restauration sur Luminy, on est en droit de penser qu'AMU aurait dû distribuer des tickets restaurants à ses employés. D'ailleurs, c'est le raisonnement qu'a eu l'INSERM. Je suppose que l'IPC fait référence à l'institut Paoli Calmette, mais ça n'est pas la situation.
(SNPTES)

Réponse : A partir du 29 juin et jusqu'au 10 juillet 2020, le CROUS de Luminy était ouvert en mode Cafet' de 8h à 14h et RU de 11h30 à 13h30 permettant à nos personnels d'avoir un point de restauration sur le site. Le SCASC avait communiqué en ce sens sur la page web dédiée à la restauration collective. La remise de titres-restaurant n'est pas une obligation pour l'employeur dans la Fonction Publique.

II.2 Question : Beaucoup d'agents n'ont pas effectué leur entretien professionnel individuel, est-ce pénalisant pour leur carrière ? est-ce reporté à l'année prochaine ?
(FO ESR)

Réponse : L'entretien professionnel est un moment important d'échanges entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Cette année, la campagne a été retardée en raison de la crise sanitaire. Le rectorat a lui-même repoussé la date de transmission des entretiens pour tenir compte de la période de confinement (date de retour fixée au 30 septembre 2020).

Il est important que chaque agent puisse bénéficier de ce moment de dialogue, notamment au regard des perturbations de l'activité rencontrées au cours de l'année 2019/2020. Le fait de travailler à distance, ne doit pas, le cas échéant, être un frein à l'organisation de cet entretien. C'est pourquoi il est demandé aux supérieurs hiérarchiques de fixer, si ce n'est déjà fait, les entretiens et d'en adresser dans les meilleurs délais les comptes rendus. Les retards de transmission seront traités avec la bienveillance requise au regard des conditions de travail.

II.3 Question : Création des comptes amu pour les nouveaux enseignants, ATER, chargés de cours... : La création des comptes AMU prend plus de deux semaines. Sans compte amu, les enseignants ne peuvent pas ouvrir leur cours sur Ametice, ni utiliser zoom, ni échanger avec les étudiants. Pas de distanciel possible pour les étudiants. Que peut-on faire pour accélérer les procédures en début d'année?
(FO ESR)

Réponse : La procédure de création de compte informatique a été automatisée par la DOSI à la création dans le SIRH du dossier administratif des nouveaux agents. La saisie se fait soit dans l'outil ARES, pour les chargés de cours, soit dans l'outil SIHAM pour les ATER et nouveau enseignants.

Cette saisie initie le recrutement de la personne et la production de son contrat. Elle est déclenchée par la réception d'une part de l'ensemble des documents justificatifs demandés aux candidats, d'autre part de l'ensemble des données d'affectation de l'agent par la structure.

Pour raccourcir ces délais, ARES a été modifié pour déclencher un compte informatique provisoire avant finalisation de la prise en charge administrative.

Des évolutions sont à l'étude coté SIHAM, pour raccourcir également les délais de saisie des données d'affectation.

II.4 Question : Enseignement à distance: qu'en est-il pour novembre, décembre...? (FO ESR)

Réponse : A ce jour, les enseignements n'ont pas été totalement basculés à distance, une partie a été maintenue en présentiel (TP, évaluations et étudiants en fracture).

Le retour des étudiants est prévu de façon progressive en présentiel. Les « Oui si » sont revenus le 19 octobre en respectant les consignes sanitaires (50% des jauges). Le 2 novembre, les L1 reviendront dans les mêmes conditions. Si ce retour se réalise dans des conditions satisfaisantes, les L2 puis L3 reviendront assez rapidement.

III. COVID-19

III.1 Question : Après les annonces du Président de la République la France va rebasculer en état d'urgence sanitaire, AMU va mettre en place le télétravail à partir du mois de novembre, est-ce que tous les agents actuellement en « travail à distance » pourront y prétendre ? ou bien le « travail à distance » pourra se poursuivre durant cette période? Qui peut prétendre au travail à distance (service commun, composante...) ? y aurait-il d'autres conséquences pour les agents et/ou l'université dans ce basculement à état d'urgence sanitaire ?

(FO ESR)

Réponse : Dans le contexte sanitaire actuel, il est possible de proposer aux agents qui le souhaitent de travailler à distance lorsque cela contribue à la démarche de prévention du risque de contamination au virus et permet de limiter la densité de la présence des agents au sein des locaux professionnels et bureaux.

C'est le principe rappelé par la circulaire du premier ministre en date du 1er septembre 2020, la circulaire du ministre de la transformation de la fonction publique du 7 octobre dernier, et réaffirmé par le Président Eric Berton Dans les communications et dispositions internes. Au sein des services le travail en présentiel par rotation est une solution à privilégier partout où cela est possible.

Il convient cependant de rappeler les différences essentielles entre le travail à distance et le télétravail. Le travail à distance utilise des moyens techniques et ressources non optimisés, mais suffisants pour poursuivre une activité dans un contexte de crise sanitaire.

Le télétravail est un dispositif permanent qui sera mis en œuvre au sein de l'Etablissement après passage devant les instances du mois d'octobre. Ses modalités sont organisationnelles et techniques, comprenant des équipements spécifiques et une révision du format d'équipement informatique des personnels.

Les deux solutions ont vocation à coexister dans la mesure où le télétravail ne pourra pas être immédiatement déployé pour l'ensemble des personnels de l'établissement.

IV. INDEMNITAIRE

IV.1 Question : Sur l'IDV (indemnité de départ volontaire) Quelle est la mise en application et le circuit interne à AMU pour la rupture conventionnelle dans la fonction publique : décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 ?

(SNPTES)

Réponse : Comme indiqué lors de la précédente question dans le cadre du comité technique du 16 juillet 2020, « dans l'attente de la constitution d'un groupe de travail paritaire au sein d'Aix-Marseille Université permettant de définir un cadre additionnel d'établissement, la procédure nationale est mise en œuvre.

Le dispositif est prévu par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. Les règles de calcul, les montants plancher et plafond de l'indemnité spéciale de rupture conventionnelle sont fixés quant à eux par le Décret 2019-1596 du 31 décembre 2019. Ainsi, les demandes peuvent être déposées par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge. Des demandes ont déjà été déposées et sont actuellement étudiées au cas par cas et la validation de la convention relève de la compétence du Président ».

Quel est le rapport entre ce nouveau décret et le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 relatif aux modalités de versement de l'indemnité du départ volontaire pour les fonctionnaires d'état ?
(SNPTES)

Réponse : L'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise est abrogée à compter du 1er janvier 2020. A titre transitoire, les agents pouvaient effectuer leur demande jusqu'au 30 juin 2020, à condition que leur démission soit effective avant le 1^{er} janvier 2021. Depuis le 30 juin 2020, c'est une demande de rupture conventionnelle qui doit être formulée.

V. DIVERS

V.1 Question : Instances à distance : Il semble qu'il faut la présence de la moitié des membres pour atteindre le quorum (réellement connectés), alors qu'en présentiel, c'était le nombre de procurations qui comptait. Est-ce qu'on peut avoir des explications?
(FO ESR)

Réponse : Les règles de quorum ne sont pas modifiées par la modalité de tenue à distance, et n'ont pas à l'être. La délibération n°2020/04/06-01-CA dont la rédaction prête à confusion sera corrigée dans ce sens.